



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu

Réservé au Moniteur belge



2 0 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0710, 934, 088

Dénomination

(en entier): H & G NVEST

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative a Responsabilité Illimitée

Adresse complète du siège : Boulevard de L'empereur, 10 boite 1

1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

L'an deux mille dix neuf le 01 fevrier

Les soussignés :

KINALAU DINA HERWIN domicilié rue perre d'hauwer, 16 9600 Renaix

TSHISHIMBI GREGORY domicilié Rue de L'europe, 9 9600 Renaix

HROMAS FRANK domicilé Avenue Jean Jaures 39 75019 Paris

Déclarent conformément aux codes des sociétés, former une société coopérative a responsabilité illimité dont le statut ci-après :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET • DUREE

Article 1. La dénomination sociale est la suivante : H & G INVEST.

Article 2 Le Siège social est établi Boulevard de L'empereur.10 Boite 1 1000 a Bruxelles

Article 3 OBJET

la societé au pour objets l'exploitation de toute activité se rapportant au secteur HORECA et tourisme ; location de salle des fêtes ; Car-Wash ; pompe à essence ; télécommunications, le transport de marchandises, de colis et objets divers ainsi que le transport : rémunéré de personnes ; entreposage et logistique ;

La société a aussi pour objet social : l'importation , l'exportation, la commercialisation d'articles vestimentaires ; la commercialisation de la viande, du poisson, de fruits, légumes, agrumes, boissons, articles de tabacs, librairie, jeux, bibelots, articles de cadeaux et de décorations, objets artisanaux, papeteries, cosmétiques, parfumeries, produits de nettoyage, produits de beauté, les appareils électroménagers, ustensiles de cuisine.

La société a également pour objet l'importation, l'exportation, le négoce de tout type de véhicule à moteur : ainsi que tes frets aérien et maritime.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une : telle activité, de quelque facon que ce soit.

Article 4. La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II. CAPITAL • PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES

Article 5. Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de 2.500,00 EUROS totalement libérés.

Article 6. Le capital social est représenté par des parts nominatives de 25,00 EUROS chacune. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Article 7. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord des associés à la majorité simple.

Article 8. La responsabilité des associés est illimitée et solidaire.

TITRE III ASSOCIES

Article 9. Sont associés :

Les signataires du présent acte de constitution ;

Les personnes physiques ou morales, agrées comme associées par le conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant attendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. L'admission des associés est constatée par l'Inscription dans le registre des associés.

La signature n'engage son auteur qu'à la condition qu'elle soit précédée de la mention manuscrite : "bon pour engagement illimité et solidaire".

L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent dans l'ordre de date.

Article 10. Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord du C.A. et seulement dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois cette démission peut être refusée si elle a pour effet la liquidation de la société ou de mettre celle-ci en danger

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel II s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

Article 11. Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux Intérêts de la société

Les exclusions sont prononcées par le C.A l'associé dont l'exclusion est demandée doit être Invité à faire connaître ses observations par écrit devant L' A.G , dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l' écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclus a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'Il soit attribué une part des réserves. En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion Toutefois, dans le social une série de remboursement dont la somme totale excède Vingt pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion. Le délai prévu ci avant peuvent être réduite par te C.A. statuant à la majorité des 2/3.

Le C.A. peut autoriser l'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans toutefois que celui-ci soit supérieur à celui accordé aux parts du capital social.

Article 12. En cas de décès, de faillite. De déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes

Article 13. Les associés et les ayants droits ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans "administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas d'indivise d'une part, la société a le droit de suspendre II exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14. La société est administrée par un conseil d'administration associé ou non, nommé par l'assemblée générale. La société est contrôlée par l'administrateur Individuellement, par plusieurs. Administrateurs ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat du ou des administrateurs est de 6 ans. La durée du mandat des associés chargés du contrôle ou du commissaire est de 3 ans, Ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 15. Les mandats du ou des administrateurs et des associés sont gratuits. Les mandats peuvent être rémunérés sur simple décision par l'assemblée générale.

Article 16. En cas de vacance de l'administrateur délégué, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide définitivement. L'administrateur délégué remplaçant un autre achève le mandant de celui-ci.

Article 17. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice-président (Au cas où il n'y a pas de Président : à défaut par l'administrateur désigné à cet effet). Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour. Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le ou les administrateurs

Article 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que ta loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, Il peut notamment :

Accepter toutes sommes et valeurs. Acquérir, aliéner, échanger, donner et reprendre en location at hypothéquer tous droits et biens, meubles et immeubles. Contacter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre. Accorder des prêts, accepter tous cautionnements avec ou sans voie parée; renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner main levée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilèges et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiement avec ou sans abrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions

Article 19. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers Ainsi il pourra confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant. Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15 Ci-dessus.

Article 20. Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par un administrateur qui a à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 21 Le contrôle d'activités de la société est exercé par chaque associé Individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou à un commissaire. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société Ils peuvent prendre connaissance des livres, de ta correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se reunit au moins une fois par an , chaque année le dernier jeudi du mois de juin a 19 heures.

Article 23. Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur délégué convoque les assemblées générales annuellement et tes assemblées extraordinaires. La convocation devra se faire huit jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues dans règlement d'ordre Intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 24. Rassemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, ou le plus ancien en fonction.

Article 25. Chaque associé ne peut en remplacer qu'un seul autre, Chaque associé dispose d'autant (10 voix qu'il a do parts.

Article 26. Hormis tes cas prévus à l'article 27 des présents statuts, l'AG. délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante

L'A.G. ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour na pout prendre part au vote sur ceux-ci Pour le calcul des voix, ses VOIX ne sont pas prises en considération.

Article 27. L'A.G. ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet dos modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation ot SI ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que SI elle réunit tes trois quarts de VOIX présentes ou représentées.

Réservé au Moniteur , belge



Article 28.Les procès-verbaux de l'A G, sont transcrits dans un registre spécial et sont désignés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les administrateurs.

Article 29. Des A.G. extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration. Chaque f01S que "Intérêt de la société l'exige.

Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou, un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers de parts, en font la demande. À condition de préciser ce dont lls veulent voir traiter à cette assemblée. Ladite assemblée doit se tenir dans te mois de la demande.

Article 30.

Tout ce qui concerne l'activité du C.A., des associés chargés du contrôle et de l'A.G. peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations Impératives dans les statuts ou de la 101

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 31. Exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice court de ce jour Jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 32. A la fin de chaque exercice social, fa conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que 19 bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la 101, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 33.L'A-G. annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption dos comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

TITRE VII. REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 34. Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1.5 % à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social).

2. Eventuellement II peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social. 3 L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Article 35. La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36. La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut être dissoute par décision de l'AG, prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'AG, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation,

Article 37. Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts Le solde restant éventuellement sera réparti proportionnellement aux parts.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. L'assemblée générale décide du règlement d'ordre Intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions Impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut Imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

TITRE X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

LA.G. décide de fixer le nombre d'administrateurs, pour la première fois, à un et de nommer Monsieur KINALAU HERVIN administrateur délégué. L'administrateur exercera son mandat à titre gratuit.

KINALAU DINA HERWIN Administrateur Délegué